

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

ATTENDU QUE le conseil municipal, par l'adoption, le 4 juillet 1994, de son règlement numéro cinquante-sept (57) a constitué un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 8 juillet 1994;

ATTENDU QUE les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* régissent la création d'un tel comité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paulin juge approprié de réviser le contenu de son règlement numéro cinquante-sept (57) intitulé : *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Paulin* et de le remplacer par un autre règlement, car un tel comité est obligatoire pour aviser le conseil sur certains sujets d'urbanisme dont il a la responsabilité;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller André St-Louis, lors de la séance ordinaire du deuxième jour d'avril deux mille quatorze;

ATTENDU QUE une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la séance à laquelle ledit règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et chacun a renoncé, à sa lecture avant son adoption;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Jean Guillemette et il est résolu d'adopter, avec dispense de lecture, le règlement numéro deux cent vingt-sept (227) intitulé : RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'offrir aux citoyens de la municipalité de Saint-Paulin l'occasion de s'impliquer et de faire des recommandations aux élus municipaux en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et, de ce fait, d'aider les élus municipaux à rencontrer efficacement leurs responsabilités en cette matière.

1.2 Constitution du comité consultatif d'urbanisme

Un comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom « *Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin* » et il est désigné dans le présent règlement comme étant le « *Comité* ».

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

1.4 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

1.5 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro cinquante-sept (57) intitulé : *Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Paulin* adopté le 4 juillet 1994.

2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est formé de cinq (5) membres dont :

- 2.1** Quatre (4) membres, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil municipal, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission, nommés par le conseil municipal.
- 2.2** Un (1) membre du conseil municipal, nommé par le conseil municipal.

3 FONCTIONS DU COMITÉ

3.1 Fonctions générales

Le Comité est chargé d'étudier et soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.2 Fonctions spécifiques

De façon plus spécifique, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal concernant :

- 3.2.1** L'élaboration de la politique d'urbanisme municipal.
- 3.2.2** Les demandes écrites de modification à la réglementation d'urbanisme.
- 3.2.3** Les demandes de dérogation mineure.
- 3.2.4** Les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- 3.2.5** Les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).
- 3.2.6** Les projets de lotissement comportant une (des) nouvelle(s) rue(s).
- 3.2.7** Les usages conditionnels.
- 3.2.8** L'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme et de toute autre demande spécifique.
- 3.2.9** Les plaintes découlant des prescriptions des règlements d'urbanisme.
- 3.2.10** Les demandes adressées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

3.3 Impact de ses recommandations

Le conseil municipal n'est pas lié par les recommandations du Comité.

4. POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité peut, notamment :

- 4.1** Convoquer, au besoin, les personnes qui auront soumis certains projets, afin d'obtenir d'eux les explications ou renseignements nécessaires.
- 4.2** Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes-ressources.
- 4.3** Avec l'autorisation du conseil municipal, laquelle doit être consentie par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci, tout rapport ou toute étude jugé(e) nécessaire.
- 4.4** Avec l'autorisation du conseil municipal, laquelle doit être consentie par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.

5. NOMINATION DES MEMBRES

Les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

6. DURÉE DU MANDAT

Le premier mandat, pour les sièges pairs, se terminera le 30 septembre 2015 et celui pour les sièges impairs se terminera le 30 septembre 2014. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est révocable et il peut être renouvelable par résolution du conseil.

7. REMPLACEMENT DES MEMBRES

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

En tout temps, le conseil municipal peut, par résolution remplacer un membre du comité, la durée du mandat du nouveau membre est égale à la durée restante du mandat du membre remplacé.

Un membre du comité qui est un membre du conseil municipal cesse de faire partie dudit comité, s'il perd la qualité de membre du conseil municipal.

8. PERSONNES RESSOURCES

Peut également assister aux réunions du comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du conseil.

9. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le comité se nomme un secrétaire. Il peut le choisir parmi ses membres, dans ce cas, le secrétaire a droit de vote.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des réunions et les recommandations.

10. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET CONVOCATION

Le comité doit se réunir au moins une fois par année, mais il peut se réunir au besoin, selon les cas à étudier.

Chaque réunion est convoquée par le secrétaire, en donnant un avis écrit, verbal, ou par courrier électronique, d'au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Une réunion peut être ajournée, la date de reprise de la séance est fixée par les membres présents qui se chargent d'informer, par la méthode la plus expéditive, les membres absents.

11. QUORUM ET DROIT DE VOTE

La majorité des membres du comité en constitue le quorum.

Chaque membre du comité a un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Quand les votes sont également partagés, la décision est rendue dans la négative.

12. CONFLIT D'INTÉRÊT

Les membres du comité sont soumis aux mêmes restrictions quant aux conflits d'intérêts que les membres du conseil, le tout tel que stipulé dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

13. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

À la première réunion qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux à la majorité des voix, un président et un vice-président, lesquels demeurent en fonction pour la durée du mandat des membres ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par les membres du comité.

Le président ou le vice-président en son absence, a le droit de voter aux réunions, mais n'est pas tenu de la faire, Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du comité.

En cas d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

14. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Le comité est tenu de transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie des règles de régie internes qu'il a adoptées, les procès-verbaux de ses réunions et les documents qui lui sont soumis, pour faire partie des archives de la municipalité.

15. TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du comité ne sont pas rémunérés. Tout membre est remboursé des dépenses dûment autorisées par le conseil municipal et encourues dans l'exercice de ses fonctions.

La comptabilité est à la charge de la municipalité.

16. PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

Un membre du conseil municipal, autre que celui mentionné à l'article 2.2 peut assister aux réunions du comité mais il n'a pas le droit de vote.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent vingt-sept (227) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour de mai deux mille quatorze.

Signé _____ maire

Signé _____ secrétaire-trésorier